

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI.
RESIDENCE DU RUANDA .

KIGALI, le 9 FEVRIER 1938.

SECRETARIAT .

N° 402 /P.E.

Recu le 15-2-1938
N° 142 /P.E.

OBJET:
COLONISATION
A.R.13-10-37.-

*Instr
Sec 3.04*

Transmis copie pour information à
Messieurs les Administrateurs Territoriaux : à
Kigali, Nyanza, Astrida, Shangaga, Kisenyi, Runengeri,
Bianko et Kibunga, avec prière d'en donner connais-
sance au personnel sous leurs ordres .

Le Resident du Ruanda
M. Simon ,

M. Simon

Copie.-

MINISTRE DES COLONIES.

OFFICE DE COLONISATION

12 Rue du Grand Cerf

N° 0700/187



BRUXELLES, le 13 Novembre 1937.

2 annexes

OBJET:
Colonisation
A.R.13-10-37.-

MONSIEUR LE GOUVERNEUR GENERAL ,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli
copie d'un arrêté du 13 octobre dernier, relatif à l'octroi d'une al-
location en capital aux magistrats, fonctionnaires, agents et militaires
desireux de s'installer comme colons au Congo Belge .-

Cet arrêté royal paraîtra incessamment au Bulletin
Officiel .-

Comme elle signale l'article 4 de cet arrêté royal,
les allocations seront liquidées à charge du Fonds d'immigration et de
colonisation inscrit au budget pour ordre du Congo Belge et imputées
sur les dérogations vous accordées par mes lettres OFCO/77 du 12 juin
1937 et 175 du 29 octobre 1937.-

Je joins à la présente un tableau donnant deux exemples
de carrière de 12, 13 et 14 ans, avec ^{les} capitalisations de la pension théo-
rique acquise .-

LE MINISTRE,

Sé/:E. RUMBENS .-

MONSIEUR LE GOUVERNEUR GENERAL

LEOPOLDVILLE .-

=====

LEOPOLD.
ROI DES BELGES ,
A tous présents et à venir, SALUT ,

Vu l'arrêté royal du 24 août 1937 relatif au Fonds d'Immigration et de colonisation ;

Considérant qu'il importe de favoriser l'établissement dans la Colonie des anciens magistrats, fonctionnaires, agents et militaires désireux de s'installer comme colons au Congo Belge ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1.-

Les magistrats, fonctionnaires et agents administratifs et militaires et ceux de l'Ordre judiciaire soumis aux régimes des pensions instaurées par les décrets du 12 novembre 1935 et 27 novembre 1934, actuellement en activité de service et dont la démission sera acceptée en vue de s'installer comme colons dans la Colonie, peuvent obtenir à cette fin une allocation dont le montant et les conditions d'octroi sont déterminés ci-après:

a) les bénéficiaires devront compter au moins 12 années et moins de 15 années de services effectifs au Congo Belge ou dans les territoires à mandats;

b) l'allocation dont le montant sera calculé d'après les règles reprises au litt.c/d/e du présent arrêté sera accordée par le Gouverneur Général sur proposition du Vice-Gouverneur Général ou du Commissaire Provincial dûment qualifié à cet effet ou de son délégué; elle sera versée aux bénéficiaires en quatre annuités égales, dont la première après un an de service dans la Colonie ou dans les territoires à mandats, depuis l'acceptation de la démission;

c/ l'allocation représentera la capitalisation, compte tenu de l'âge du bénéficiaire, de la pension méritée théoriquement après 12-13 ou 14 ans de service effectif accompli, les parties d'années n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de cette allocation ;

d/ la pension théorique sera calculée en prenant comme base 1/60R., par année pleine de service effectif, du traitement moyen des deux dernières années, multiplié par un coefficient réducteur fixé à 0,725 pour 12 ans, 0,750 pour 13 ans et de 0,775 pour 14 ans ;

e/ la capitalisation dont question au litt.e/ sera déterminée d'après le tarif de base table belge H.4 %, annexé au présent arrêté ;

f/ les titulaires d'une pension quelconque à charge du Trésor colonial sont exclus du bénéfice des présentes dispositions ;

Article 2.-

Si le bénéficiaire quitte le territoire de la Colonie le versement est différé de la durée de l'instance; si celle-ci dure plus d'une année, les annuités non versées de l'allocation restent acquises à la Colonie.- Il en est de même en cas de décès du bénéficiaire.-

Article 3.-

Le Commissaire Provincial pourra, en tout temps inspecter ou faire inspecter l'installation, les plantations, cultures, pâturages, terrains, étables, usines, magasins, dépôts, etc. de tout bénéficiaire des allocations prévues au présent arrêté.- Il est interdit au bénéficiaire de mettre obstacle à ces inspections, sous peine de perdre le droit à l'octroi de toute annuité ultérieure .-

Article 4.-

L'utilisation est incessible et insaisissable, elle sera liquidée sur le crédit du Fonds d'immigration et de colonisation inscrit au budget pour l'ordre du Congo Belge et devra être complètement investie dans l'entreprise du bénéficiaire .-

Article 5.-

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Donné à Bruxelles, le 13 octobre 1937.-

Sé/ LEOPOLD.-

PAR LE ROI

LE MINISTRE DES COLONIES,

Sé/E. RUBBENS .-

Pour copie conforme:

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DE COLONISATION

Sé/JORISSEN.-

BASES : Table belge H.4 %.-

Prix d'une rente immédiate de un franc pour les âges
de 20 à 65 ans.-

La rente est payable par fraction à la fin de chaque mois.-

| Age | Prix | Age | Prix.- |
|-----------|----------------|-----------|----------------|
| <u>20</u> | <u>19.1761</u> | 43 | <u>14.7462</u> |
| 21 | 19.0452 | 44 | 14.4853 |
| 22 | 18.9070 | 45 | 14.2188 |
| 23 | 18.7637 | 46 | <u>13.9469</u> |
| 24 | 18.6155 | 47 | 13.6703 |
| <u>25</u> | 18.4623 | 48 | 13.3886 |
| 26 | 18.3038 | 49 | 13.1021 |
| 27 | 18.1400 | <u>50</u> | 12.8113 |
| 28 | 17.9707 | 51 | 12.5163 |
| 29 | 17.7962 | 52 | 12.2175 |
| 30 | 17.6169 | 53 | <u>11.9152</u> |
| 31 | 17.4322 | 54 | 11.6096 |
| 32 | 17.2423 | <u>55</u> | 11.3099 |
| 33 | 17.0471 | 56 | 10.9399 |
| 34 | 16.8479 | 57 | 10.5708 |
| <u>35</u> | 16.6437 | 58 | 10.3018 |
| 36 | 16.4347 | 59 | 10.0460 |
| 37 | 16.2208 | <u>60</u> | <u>9.7292</u> |
| 38 | <u>15.9927</u> | 61 | 9.4119 |
| 39 | 15.7642 | 62 | 9.0951 |
| <u>40</u> | 15.4950 | 63 | <u>8.7788</u> |
| 41 | 15.2310 | 64 | 8.4637 |
| 42 | 15.0019 | 65 | 8.1504 |

C O P I E . -
=====

| Traitement moyen des deux der- nières années. 1°/ agent 2°/fonctionnaire. | Durée des services effectifs. | Calcul de la pension théorique en attendant les dispositions de l'article 2 du décret du 27-11-1934, comme proposé.- | Prix d'une rente immédiate de un franc.-Table bolge H 4 %.- Capital attribuable.- | Montant des 4 annuités à payer.- |
|--|-------------------------------------|---|---|--|
| 1°/51.875.- | 12 ans.- | $\frac{51.875 \times 12 \times 0.725}{60} = 7.521.-$ | Age 38 ans: $7.521 \times 15.9.667$ = 120.080,29 | 4 annuités de 30.020 frs.- |
| 53.750 | 13 ans | $\frac{53.750 \times 13 \times 0.750}{60} = 8.734.-$ | Age 39 ans: $8.734 \times 15.7.342$ = 137.422,50 | 4 annuités de 34.356 frs.- |
| 55.000.- | 14 ans | $\frac{55.000 \times 14 \times 0.775}{60} = 9.945.-$ | Age 40 ans: $9.945 \times 15.4.958$ = 154.05,73 | 4 annuités de 38.526 frs. |
| ----- | | | | |
| 2°/75.250.- | 12 ans | $\frac{75.250 \times 12 \times 0.725}{60} = 10.911.-$ | Age 38 ans: 10.911×15.966 = 174.205,03 | 4 annuités de 43.551 frs.- |
| 79.625.- | 13 ans | $\frac{79.625 \times 13 \times 0.750}{60} = 12.939.-$ | Age 39 ans: $12.939 \times 15.7.342$ = 203.584,81 | 4 annuités de 50.896 frs.- |
| 82.250.- | 14 ans | $\frac{82.250 \times 14 \times 0.775}{60} = 14.873.-$ | Age 40 ans: $14.873 \times 15.4.958$ = 230.469,03 | 4 annuités de 57.617 frs. |

Pour ce, ie conforme:
LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DE COLONISATION
s /: JORISSAN.-